

Règlement ministériel du 6 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR110, CR178, CR106, CR176, CR174 et N31 d'Esch/Alzette vers Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 64^e Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR110, CR178, CR106, CR176, CR174 et N31 à Esch/Alzette, « Aessen », Limpach, Niederkorn, Differdange, Oberkorn, Belvaux et Esch/Alzette;

Arrête :

Art. 1er.- La circulation est règlementée comme suit :

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR110 entre les P.R. 1.225 et 1.715,
- CR178 entre les P.R. 5.815 et 9.200,
- CR106 entre les P.R. 6.725 et 8.220,
- CR176 entre les P.R. 4.020 et 6.325,
- CR174 entre les P.R. 1.550 et 2.440,
- N31 entre les P.K. 23.335 et 22.425,

- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR110 (P.R. 1.715 et 1.225) d'Esch/Alzette vers « Aessen »,
- CR178 (P.R. 9.200 et 5.815) d' « Aessen » vers Limpach,
- CR106 (P.R. 8.220 et 6.725) de Limpach vers Schouweiler
- CR176 (P.R. 6.325 et 4.020) de Niederkorn vers « Veskenhaff »,
- CR174 (P.R. 2.440 et 1.550) de « Veskenhahaff » vers Differdange,
- N31 (P.R. 22.425 et 23.335) d'Oberkorn vers Belvaux,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 12 mai 2013 entre 12.30 et 16.30 heures.

**Luxembourg, le 6 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler